

Ordonnance sur l'énergie

(OEnE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Art. 1a, al. 4

⁴ Chaque entreprise soumise à l'obligation de marquage, qu'elle ait opté pour le mix du fournisseur ou le mix du produit, publie son mix du fournisseur et la quantité totale d'électricité fournie à ses clients finaux, au plus tard à la fin de l'année civile suivante. La publication se fait notamment au moyen d'une adresse Internet commune à toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage et librement accessible.

Art. 3bbis Coûts non couverts et prix du marché

¹ Les coûts non couverts visés à l'art. 7a, al. 4, let. b et c, de la loi correspondent à la différence entre les coûts de production des nouvelles installations et le prix du marché.

² Le prix du marché déterminant pour le calcul des coûts non couverts correspond à la moyenne des prix spot (bourse) pour le marché suisse. La moyenne est formée sur la base du profil horaire qui résulte de l'injection s'appliquant au groupe-bilan pour les énergies renouvelables.

³ L'OFEN calcule et publie le prix du marché déterminant tous les trois mois sur la base des données du trimestre correspondant.

Art. 3f Augmentation périodique de capacité pour les installations photovoltaïques

¹ L'OFEN fixe chaque année l'augmentation de capacité des installations photovoltaïques bénéficiant du système de rétribution visé à l'art. 7a de la loi de manière à ce que l'accroissement soit continu.

² Il évalue l'évolution des coûts, les hausses supplémentaires de coûts liées aux augmentations de capacité et la différence par rapport au montant maximal du supplément visé à l'art. 7a, al. 4, let. b et c, de la loi.

¹ RS 730.01

Art. 3g, al. 5 à 7

Abrogé

Art. 3g^{bis} **Ordre de prise en compte**

¹ La date d'annonce d'un projet est déterminante pour sa prise en compte. Si tous les projets annoncés un même jour ne peuvent être pris en compte, la société nationale du réseau de transport choisit prioritairement ceux qui présentent la puissance la plus importante.

² S'agissant des projets non pris en compte, la société nationale du réseau de transport tient une liste d'attente pour les installations photovoltaïques et une liste d'attente pour les autres techniques de production. Les projets sont inscrits sur la liste d'attente correspondante suivant leur date d'annonce.

³ Lorsque des moyens sont à nouveau disponibles, l'OFEN informe la société nationale du réseau de transport de la marge dont elle dispose pour pouvoir prendre à nouveau des décisions.

⁴ Lorsqu'elle prend lesdites décisions, la société nationale du réseau de transport prend en compte:

- a. les projets figurant sur la liste d'attente pour les installations photovoltaïques, en fonction de la date d'annonce;
- b. les projets figurant sur la liste d'attente pour les autres techniques de production, dans l'ordre suivant:
 1. les projets pour lesquels un avis de mise en service ou une communication de l'avancement du projet ou, pour les installations de petite hydraulique et les installations éoliennes, la seconde communication de l'avancement du projet, a été transmis, au plus tard le 31 octobre de l'année précédente, à la société nationale du réseau de transport: en fonction de la date d'annonce,
 2. les autres projets: en fonction de la date d'annonce.

Art. 3g^{ter}

Ex-art. 3g^{bis}

Art. 3i^{quinquies}, al. 1, let. c

¹ Le droit à la rétribution prend fin de manière anticipée lorsque:

- c. les exigences relatives aux installations notablement agrandies ou rénovées visées à l'art. 3a, al. 1, let. b, ou al. 2, ne sont pas respectées à compter de la mise en service ou, lorsque la mise en service précède l'annonce de la décision, à compter de l'annonce de la décision, pendant au moins deux des quatre premières années civiles.

Art. 6, al. 3

³ Les producteurs qui entendent réadhérer au modèle de rétribution prévu à l'art. 7a de la loi doivent s'annoncer à nouveau au plus tard trois mois avant la fin d'une année civile auprès de la société nationale du réseau de transport. Celle-ci leur notifie sa décision au moins deux mois avant la fin de l'année civile. Pour le reste, les dispositions des art. 3g, 3g^{bis} et 3h, al. 3, s'appliquent par analogie à la procédure.

Art. 6c, al. 4, et 4^{bis}

⁴ Elle procède rapidement au paiement de la rétribution unique; la liste d'attente (art. 3g^{bis}, al. 2 et 3) est sans incidence à cet égard.

^{4bis} Le montant de la rétribution unique ne porte pas intérêt.

Art. 6e Evaluation et renseignements

Pour l'évaluation des données et les renseignements, les dispositions des art. 3r et 3s sont applicables par analogie.

Art. 14, al. 2, phrase introductive

² Les installations pilotes et de démonstration ainsi que les projets pilotes et de démonstration dans le domaine de l'énergie peuvent bénéficier, après consultation du canton concerné, d'un soutien:

Art. 15, al.1, phrase introductive

¹ Les mesures de nature à favoriser une utilisation rationnelle et économe de l'énergie ainsi que l'utilisation des rejets de chaleur et des énergies renouvelables peuvent bénéficier d'un soutien si:

Art. 16, phrase introductive

Les aides financières liées à un objet peuvent être accordées pour des mesures selon l'art. 13 de la loi lorsqu'un projet répond aux exigences de l'art. 15 et:

Art. 16a, al. 1, phrase introductive et let. a, et al. 1^{bis}

¹ Des contributions globales sont accordées en faveur des programmes des cantons visant à soutenir les mesures conformes à l'art. 11, al. 1, de la loi, lorsque le canton en question:

- a. possède une base légale pour le soutien d'au moins une mesure conforme à l'art. 11, al. 1, de la loi;

^{1bis} Des contributions globales peuvent être accordées en faveur des programmes des cantons visant à soutenir les mesures conformes aux art. 10 et 11, al. 2, de la loi, lorsque le canton en question:

- a. possède une base légale pour le soutien d'au moins une mesure conforme aux art. 10 et 11, al. 2, de la loi;
- b. dispose d'un programme cantonal et libère un crédit financier correspondant, et
- c. ne perçoit pas de contributions globales conformément à l'art. 15 de la loi pour des programmes portant sur des mesures de ce genre.

Art. 17, al. 1, phrase introductive, et al. 3

¹ Des contributions globales peuvent être accordées en faveur des programmes des cantons visant à soutenir les mesures conformes à l'art. 13 de la loi, notamment en faveur des programmes d'investissement et de marketing, lorsque le canton en question:

³ Des contributions globales peuvent également être accordées aux programmes réalisés conjointement par plusieurs cantons.

Art. 19, al. 1

¹ Les requêtes financières liées à un objet doivent être présentées à l'OFEN au moins trois mois avant la mise en chantier ou l'exécution du projet.

Art. 20, titre et al. 1, 3 et 4

Examen des demandes

¹ L'OFEN statue dans un délai de trois mois après réception des documents complets sur les requêtes d'aides financières liées à un objet et dans un délai de deux mois après réception des documents complets sur les requêtes relatives aux contributions globales. A titre exceptionnel, ces délais peuvent être prolongés d'un ou de deux mois au maximum. Il n'existe aucun droit subjectif à une aide financière liée à un objet ni à une contribution globale.

³ *Abrogé*

⁴ L'OFEN informe les cantons de la décision lorsqu'il s'agit d'une requête relative à une aide financière liée à un objet.

Art. 29d Dispositions transitoires de la modification du 5 novembre 2014

Lorsque des moyens sont à nouveau disponibles pour l'année 2015 selon l'art. 3^g^{bis}, al. 3, l'al. 4, let. b, ch. 1, est applicable par analogie aux projets pour lesquels l'avis de mise en service ou la communication de l'avancement du projet ou, pour les installations de petite hydraulique et les installations éoliennes, la seconde communication de l'avancement du projet, a été transmis au plus tard le 31 janvier 2015 à la société nationale du réseau de transport.

II

Les appendices 1.2, 1.5 et 1.8 sont modifiés conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Appendice 1.2
(Art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour le photovoltaïque

Ch. 1.1

1.1 Dispositions générales

Une installation photovoltaïque consiste en un ou plusieurs champs de modules, en un ou plusieurs onduleurs et en un point d'injection. Si plusieurs unités composées de champs de modules et d'onduleurs correspondants sont placées avant un point d'injection et se trouvent sur différents terrains, chacune de ces unités peut être considérée comme une installation, notamment si les unités sont réalisées indépendamment les unes des autres.

Ch. 2.3

Ne concerne que le texte italien

Ch. 3.1.1

3.1.1 En cas de mise en service jusqu'au 31 décembre 2013, la rétribution pour les nouvelles installations est calculée comme suit:

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)				
		Mise en service				
		Jusqu'au 31.12.2009	1.1.2010-31.12.2010	1.1.2011-29.2.2012a	1.3.2012-30.9.2012	1.10.2012-31.12.2013 ^b
Isolée	≤10 kW	65	53,3	42,7	36,5	33,1
	≤30 kW	54	44,3	39,3	33,7	27,0
	≤100 kW	51	41,8	34,3	32	24,8
	≤1000 kW	49	40,2	30,5	29	23,1
	>1000 kW	49	40,2	28,9	28,1	21,6
Ajoutée	≤10 kW	75	61,5	48,3	39,9	36,1
	≤30 kW	65	53,3	46,7	36,8	29,4
	≤100 kW	62	50,8	42,2	34,9	26,9
	≤1000 kW	60	49,2	37,8	31,7	25,1
	>1000 kW	60	49,2	36,1	30,7	23,5
Intégrée	≤10 kW	90	73,8	59,2	48,8	42,8

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)				
		Mise en service				
		Jusqu'au 31.12.2009	1.1.2010- 31.12.2010	1.1.2011- 29.2.2012a	1.3.2012- 30.9.2012	1.10.2012- 31.12.2013 ^b
	≤30 kW	74	60,7	54,2	43,9	36,5
	≤100 kW	67	54,9	45,9	39,1	33,2
	≤1000 kW	62	50,8	41,5	34,9	31,5
	>1000 kW	62	50,8	39,1	33,4	28,9

a Le taux de réduction selon le ch. 4.1, let. a, s'applique en cas de mise en service entre le 1^{er} janvier 2012 et le 29 février 2012.

b Le taux de réduction selon le ch. 4.1, let. a, s'applique en cas de mise en service entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

Ch. 3.1.2, phrase introductive

3.1.2 En cas de mise en service durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015, la rétribution pour les nouvelles installations est calculée comme suit:

Ch. 3.1.3

3.1.3 En cas de mise en service à partir du 1^{er} avril 2015, la rétribution pour les nouvelles installations est calculée comme suit:

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)	
		Mise en service	
		1.4.2015- 30.9.2015	A partir du 1.10.2015
Ajoutée/ Isolée	≤30 kW	23,4	20,4
	≤100 kW	18,5	17,7
	≤1000 kW	18,8	17,6
	>1000 kW	18,5	17,6
Intégrée	≤30 kW	27,4	24,0
	≤100 kW	21,1	20,1

Les installations intégrées d'une puissance nominale >100 kW sont considérées comme des installations ajoutées; pour le calcul de la rétribution, le ch. 3.2 s'applique.

Ch. 3.4b

Abrogé

Ch. 5.3, phrase introductive et let. d

5.3 Avis de mise en service

L'avis de mise en service est transmis au plus tard 15 mois après la notification de la décision positive et comprend au minimum les éléments suivants:

- d. pour les installations intégrées: photos du générateur solaire pendant et après la construction permettant de déterminer qu'il s'agit d'une installation intégrée visée au ch. 2.3.

Appendice 1.5
(Art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Titre

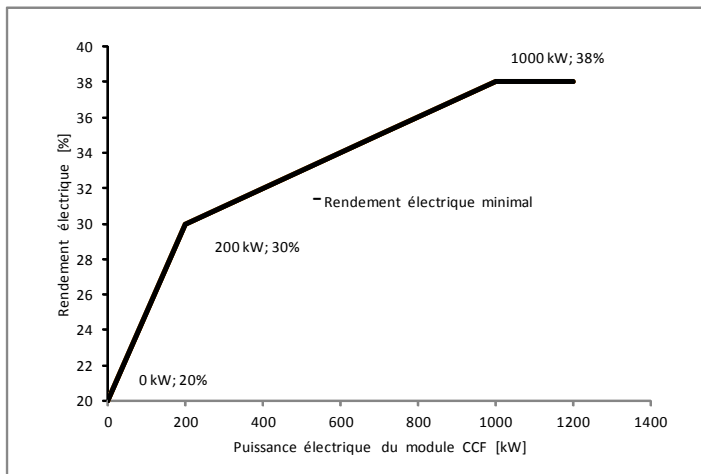
Conditions de raccordement pour les installations de biomasse

Ch. 5.2

5.2 Exigences énergétiques minimales

Le bassin de fermentation doit être chauffé avec les rejets de chaleur.

Le module CCF doit atteindre un rendement électrique minimal correspondant au graphique suivant:



Ch. 6, titre

Ne concerne que le texte allemand

Appendice 1.8
(Art. 6b à 6d)

Rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques

Ch. 1.2

Ne concerne que le texte allemand

Ch. 3.1

3.1 La rétribution unique se compose d'une contribution de base et d'une contribution liée à la puissance. Les agrandissements et les rénovations notables bénéficient uniquement d'une contribution liée à la puissance.

Les taux suivants s'appliquent:

Catégorie d'installation		Mise en service			
		1.1.2013– 31.12.2013	1.1.2014– 31.3.2015	1.4.2015– 30.9.2015	A partir du 1.10.2015
Ajoutée/ isolée	Contribution de base [CHF]	1500	1400	1400	1400
	Contribution liée à la puissance [CHF/puissance maximale en (kW)]	1000	850	680	500
Intégrée	Contribution de base [CHF]	2000	1800	1800	1800
	Contribution liée à la puissance [CHF/kW]	1200	1050	830	610

Ch. 3.5

Ne concerne que le texte italien

Ch. 3.7

Lorsqu'une installation se compose de plusieurs champs de modules appartenant à diverses catégories aux termes du ch. 2, tant la contribution de base que la contribution liée à la puissance se calculent selon la moyenne des taux pondérée en fonction de la puissance.